



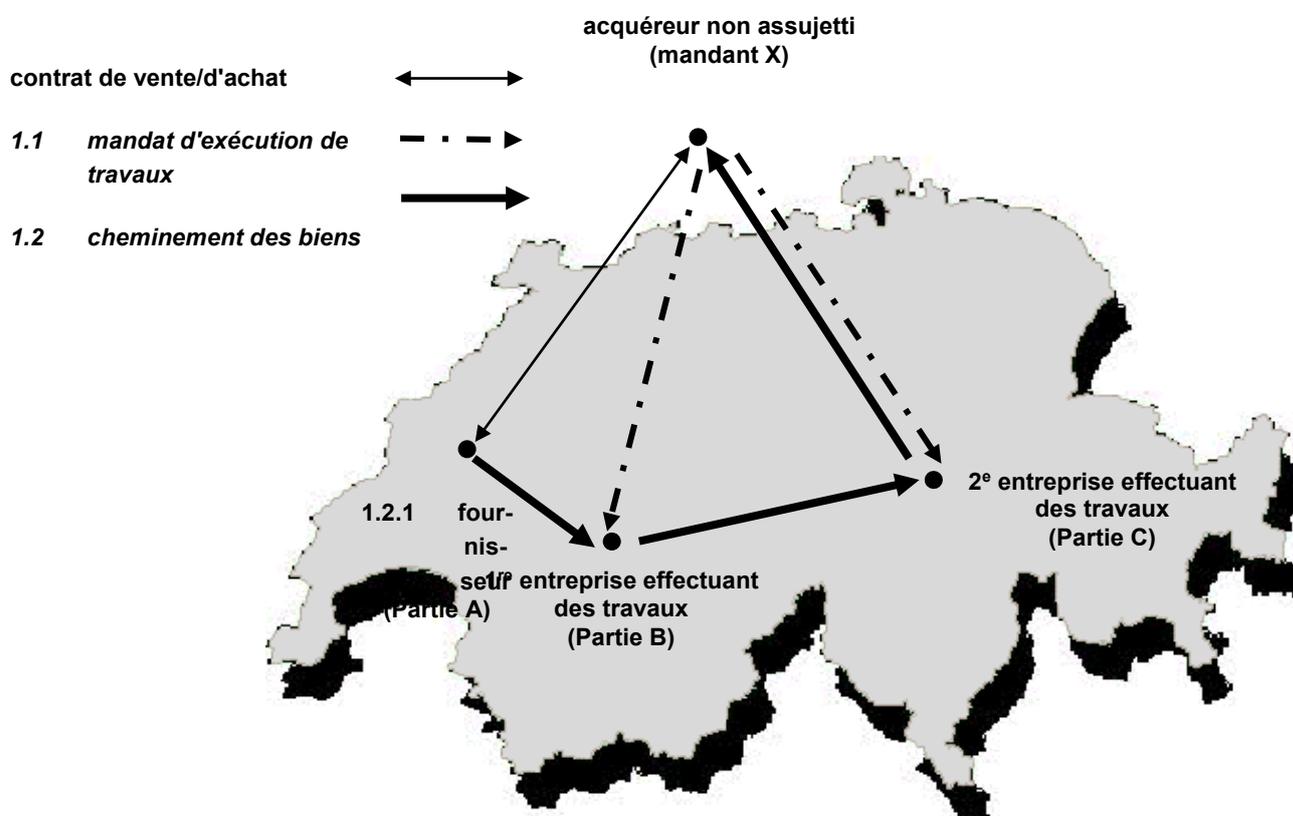
## Livraisons sur territoire suisse de biens destinés à l'exportation à des acquéreurs non assujettis; Travaux effectués sur ces biens avant exportation

### 1. Conditions à l'exonération de l'impôt

Les livraisons de biens exportés sont exonérées de l'impôt quand bien même ces biens ont été **préalablement travaillés** (par ex. façonnés, transformés ou même emballés) par des mandataires de l'acquéreur non assujetti avant leur exportation définitive (art. 23, al. 3, de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA]). L'exonération est subordonnée aux conditions que le bien n'a pas été employé sur le territoire suisse et que l'exportation soit prouvée. L'exportation peut être effectuée par l'acquéreur non assujetti ou par tout tiers mandaté par lui (par ex. l'entreprise qui a livré le bien ou exécuté des travaux, un expéditeur). Par contre, il importe peu que l'acquéreur non assujetti soit domicilié à l'étranger ou sur territoire suisse.

Le bien travaillé peut aussi être transporté ou expédié directement de la Suisse (de la dernière entreprise effectuant des travaux) à destination d'un tiers à l'étranger client du mandant X.

Si les conditions de l'exonération sont réunies, l'entreprise qui effectue les travaux peut également exonérer de l'impôt la partie des biens qui, lors de l'exécution du travail, tombe comme **matériau défectueux ou déchet** et demeure chez elle sur le territoire suisse. Si cette entreprise revend le matériau défectueux ou le déchet, elle doit imposer sa livraison, sauf en cas d'exportation prouvée. Si le matériau défectueux ou le déchet demeure la propriété de l'acquéreur et n'est pas exporté, l'impôt est dû sur la part non exportée (différence entre les quantités vendues et exportées).



## 2. Travaux effectués par des tiers mandatés par l'acquéreur non assujetti; formulaire n° 1304

Chaque mandataire (fournisseur, 1<sup>re</sup> ou 2<sup>e</sup> entreprises effectuant des travaux, etc.) peut exonérer sa prestation de l'impôt s'il est en mesure de prouver la nature et l'étendue de sa prestation ainsi que l'exportation du bien travaillé. A cette fin, l'AFC recommande l'emploi du formulaire n° 1304 dans lequel chaque intervenant pourra consigner la nature et l'étendue de sa prestation et préciser le déroulement de la prise en charge du bien travaillé (remise à tiers ou exportation directe).

**Partie A:** à remplir par le **fournisseur**, lequel remet les attestations (parties A, B et C) avec les biens à la 1<sup>re</sup> entreprise désignée par l'acquéreur non assujetti pour l'exécution des travaux à façon.

**Partie B:** à remplir par la **1<sup>re</sup> entreprise qui effectue des travaux sur les biens**.

- Si elle exporte les biens travaillés sur ordre de l'acquéreur non assujetti, elle doit envoyer les attestations (parties A et B) accompagnées de la décision de taxation à l'exportation (v. ch. 4 ci-après) de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) au fournisseur désigné sous la partie A. Elle conserve toutefois une copie des attestations et une copie de la décision de taxation à l'exportation de l'OFDF.
- Si elle transmet, sur ordre de l'acquéreur non assujetti, les biens travaillés à une 2<sup>e</sup> entreprise chargée d'autres travaux, elle doit remettre à celle-ci les biens accompagnés des attestations (parties A et B, ainsi que la partie C non remplie). Elle conserve une copie des attestations (parties A et B).
- Si elle remet, sur ordre de l'acquéreur non assujetti, les biens travaillés à une autre entreprise uniquement en vue de l'exportation, elle doit envoyer les attestations (parties A et B) au fournisseur mentionné dans la partie A. Elle conserve une copie des attestations de même qu'une copie de la décision de taxation à l'exportation de l'OFDF.

**Partie C:** à remplir par la **2<sup>e</sup> entreprise qui effectue des travaux sur les biens**.

- Celle-ci doit remettre au fournisseur les attestations originales (parties A, B et C) ainsi que la décision de taxation à l'exportation de l'OFDF. La 2<sup>e</sup> entreprise qui effectue des travaux conserve une copie des attestations (parties A, B et C) et une copie de la décision de taxation à l'exportation.
- Elle doit remettre à la 1<sup>re</sup> entreprise qui a effectué des travaux une copie de l'attestation (partie C) pourvue d'une signature originale et une copie de la décision de taxation à l'exportation de l'OFDF.

Si, avant leur exportation, les biens devaient être remis, sur ordre de l'acquéreur, à une 3<sup>e</sup> entreprise chargée d'autres travaux, les explications précédentes s'appliquent par analogie. Dans ce cas, l'attestation (partie C) doit être adaptée par la 2<sup>e</sup> entreprise ayant effectué des travaux (selon la 3<sup>e</sup> case à cocher  de la partie B) et, le cas échéant, complétée (par ex. en rajoutant une «partie D» sur le modèle de la partie C). La 2<sup>e</sup> entreprise qui effectue des travaux conserve une copie des attestations (parties A, B et C).

Au cas où les biens ne sont pas exportés par l'une des entreprises ayant effectué des travaux, il incombe à la dernière entreprise ayant effectué des travaux d'instruire l'entreprise chargée de l'exportation des biens, lorsqu'elle lui remet les biens travaillés, quant au nombre de copies des décisions de taxation à l'exportation de l'OFDF et quant à leur transmission aux entreprises concernées (4<sup>e</sup> case à cocher  de la partie B et respectivement 2<sup>e</sup> case à cocher  de la partie C).

### **3. Envois partiels aux entreprises effectuant des travaux sur les biens et exportations partielles**

L'utilisation d'une seule attestation de façonnage (n° 1304) est admise uniquement si l'ensemble des décisions de taxation à l'exportation de l'OFDF et des factures se rapportant à la livraison totale à l'étranger sont conservées avec cette attestation et s'il s'agit du même genre de marchandise et de travaux.

### **4. Preuve de l'exportation**

L'exportation définitive doit être prouvée, de préférence, au moyen d'une décision de taxation à l'exportation de l'OFDF (pour les décisions de taxation sous forme papier: l'original ou la copie/photocopie; pour les décisions de taxation sous forme électronique: le fichier électronique ou la version imprimée de ce fichier).

Les biens effectivement exportés doivent être mentionnés dans la déclaration en douane d'exportation. La valeur d'exportation à déclarer doit comprendre aussi bien la valeur des matériaux livrés que le travail fourni ainsi que les frais de transport jusqu'à la frontière suisse.